

Document:-
A/CN.4/SR.2826

Compte rendu analytique de la 2826e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2826^e SÉANCE

Mardi 3 août 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session (suite)

CHAPITRE IV. – Protection diplomatique (suite) [A/CN.4/L.653 et Corr.1 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section C du chapitre IV du projet de rapport consacré à la protection diplomatique.

C. – Texte des projets d'article sur la protection diplomatique adoptés par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.653 et Add.1]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)

Commentaire de l'article 9 (État de nationalité d'une société) (suite)

Paragraphe 7 (fin)

2. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose, afin de refléter l'ensemble des opinions exprimées, d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase qui se lirait comme suit: «Certains membres de la Commission ne souscrivaient pas à l'idée que les sociétés ne puissent avoir qu'une seule nationalité».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 9, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 10 (Continuité de la nationalité d'une société)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. M. GAJA dit que, les problèmes évoqués dans ce paragraphe étant identiques à ceux que la Commission a abordés à propos des personnes physiques au paragraphe 5 du commentaire de l'article 5, il serait plus logique d'employer la même formulation.

4. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de remanier les paragraphes en question en collaboration avec M. Gaja et M. Matheson puis de les soumettre de nouveau à la Commission.

5. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

6. M. PELLET considère que dans la quatrième phrase il faudrait dire «certaines juridictions ou certains tribunaux arbitraux et des auteurs».

7. M. GAJA dit que, dans son libellé actuel, la troisième phrase semble signifier que, en raison de la nationalité des actionnaires, l'État ne sera pas en mesure de faire quelque chose, alors que l'idée est plutôt que l'État ne pourra pas se prévaloir de la nationalité des actionnaires pour présenter une réclamation. Il se pourrait bien que l'État de nationalité de la société soit aussi celui des actionnaires. Il propose donc de remplacer le membre de phrase «L'État de nationalité des actionnaires ne sera certainement pas en mesure de le faire» par «Un État ne pourrait invoquer la nationalité des actionnaires pour présenter une telle réclamation».

8. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est disposée à accepter la proposition de M. Pellet et celle de M. Gaja.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 11 (Protection des actionnaires)

Paragraphe 1

9. M. PELLET propose de remplacer, dans la première phrase, les mots «l'État de nationalité des actionnaires» par «l'État ou les États de nationalité des actionnaires».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

10. M. GAJA dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots «le risque que la société puisse décider» par «le risque que l'État de nationalité de la société puisse décider», car c'est bien de l'État et non de la société qu'il s'agit.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

11. M. MATHESON propose de supprimer l'adverbe «extrêmement» dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 11, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Atteinte directe aux droits des actionnaires)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Autres personnes morales)

Paragraphe 1

12. M. PELLET propose d'insérer dans la troisième phrase les mots «généralement» avant les mots «constitué d'actions».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

13. M. KATEKA estime que la dernière phrase devrait être supprimée. Si elle ne l'est pas, il souhaiterait émettre une réserve à ce propos.

14. M. DAOUDI approuve la suggestion de M. Kateka et se joint à sa réserve éventuelle.

15. M. PELLET dit que, dans la note de bas de page à la fin de la sixième phrase du paragraphe, il faudrait renvoyer à l'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État ainsi qu'à son commentaire, dans lequel est définie la notion d'organe de l'État.

16. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait éviter toute référence à l'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, mais qu'il est disposé à accepter une telle référence à condition qu'elle figure bien à la fin de la note de bas de page.

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est disposée à accepter la proposition de M. Pellet assortie de celle du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

18. M. ECONOMIDES propose de supprimer à l'avant-dernière phrase les mots «qu'il serait plus sage», car il ne voit aucune sagesse dans la décision qui consiste à écarter une expression latine bien connue.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 13, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Épuisement des recours internes)

Paragraphe 1

19. M. PELLET dit que la note qui figure à la fin du paragraphe devrait viser le commentaire de l'article 22 et non l'article 22 lui-même.

Le paragraphe 1 est adopté sous réserve d'une modification en ce sens.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

20. M. GAJA propose de supprimer la référence à l'adage latin *ubi jus ibi remedium*, qui n'a aucun rapport avec le contenu du paragraphe 5.

21. M. MOMTAZ propose de scinder le paragraphe 5 en deux paragraphes, l'un étant consacré aux recours judiciaires et l'autre aux recours administratifs. Le paragraphe 5 se terminerait donc après l'appel de note à la fin de la septième phrase, le nouveau paragraphe 6 commençant par les mots «Les recours administratifs».

22. M. MATHESON estime que les deux dernières phrases du paragraphe sont trop catégoriques en ce qui concerne les recours en grâce et la saisine d'un ombudsman. Il propose de remplacer ces deux phrases par la phrase suivante: «Le recours en grâce et le fait de s'adresser à un ombudsman entrent généralement dans cette catégorie».

Le paragraphe 5 est adopté avec les modifications proposées par M. Gaja, M. Momtaz et M. Matheson.

Paragraphe 6

23. M. GAJA estime que pour refléter plus exactement la décision de la CIJ dans l'affaire *ELSI*, citée dans le paragraphe, il convient de remplacer les mots «tous les arguments» qui figurent dans la première phrase par «les principaux arguments».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire de l'article 14, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Catégorie de réclamations)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes)

Paragraphe 1

24. M. PELLET fait observer à propos de l'article 16 lui-même que l'expression «L'administration du recours» qui figure à l'alinéa *b* ne veut pas dire grand-chose en français et qu'il conviendra, en seconde lecture, de la remplacer par une expression comme «L'exercice du recours» ou «La procédure de recours».

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 17

Les paragraphes 2 à 17 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 16 est adopté.

Commentaire de l'article 17 (Actions ou procédures autres que la protection diplomatique)

Paragraphe 1

25. M. KATEKA, auquel s'associe M. RODRÍGUEZ CEDEÑO, réserve sa position en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe, parce qu'elle contient le membre de phrase «telles que les organisations non gouvernementales».

26. M. ECONOMIDES dit qu'il conviendrait de revoir très attentivement le texte français du paragraphe 1, et notamment la deuxième phrase.

27. M. GAJA fait observer que le texte français de cette deuxième phrase ne correspond pas au texte anglais, certains mots ayant été omis lors de la traduction. Cette phrase devrait viser «le droit des États, celui de l'État de nationalité d'une personne lésée et celui des autres États».

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Paragraphe 2

28. M. PELLET relève que dans le texte français, après l'appel de la première note de la quatrième phrase, il manque certains mots, qu'il conviendrait de rétablir.

29. Par ailleurs, la teneur de ce paragraphe est exclusivement consacrée aux droits de l'homme et risque ainsi de donner au lecteur l'impression erronée qu'il s'agit du seul domaine concerné. Peut-être pourrait-on ajouter une phrase libellée comme suit: «Il en va de même dans d'autres domaines, notamment en matière d'investissement.»

30. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que l'observation de M. Pellet aurait été parfaitement correcte en l'absence de l'article 18, qui vise en particulier les conventions concernant les investissements.

31. M. PELLET juge que la séparation des articles 17 et 18 est indéfendable et illogique, mais qu'il l'accepte, puisqu'elle correspond à une décision de la Commission. Toutefois, s'il s'agit de distinguer entre traités multilatéraux et traités bilatéraux, il conviendrait de le dire dans le commentaire.

32. M. GAJA explique que l'article 17 est une disposition «sans préjudice» alors que l'article 18 a un objet différent, en ce sens qu'il prévoit que les articles ne s'appliquent pas quand d'autres dispositions conventionnelles sont applicables, notamment en matière d'investissement.

33. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent se consulter de manière informelle pour présenter ultérieurement une version remaniée du paragraphe 2 du commentaire de l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté

Paragraphe 4

34. M. PELLET dit que ce paragraphe appelle la même observation que le paragraphe 2 et qu'il conviendrait de l'examiner en même temps que ce dernier lors des consultations informelles.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

36. M. ECONOMIDES propose, afin de rendre compte plus fidèlement du débat qui a eu lieu au sujet des articles 17 et 18, d'ajouter après le paragraphe 5 un nouveau paragraphe 6 ainsi libellé: «Un membre de la Commission était d'avis que les recours introduits en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme relèvent de la *lex specialis* et ont la priorité sur les recours au titre de la protection diplomatique. Certains membres de la Commission se sont dits favorables à la fusion des articles 17 et 18».

Le paragraphe 5 et le nouveau paragraphe 6 sont adoptés.

Commentaire de l'article 18 (Dispositions conventionnelles spéciales)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

37. M. MATHESON propose de supprimer le membre de phrase suivant: «l'application des règles de droit coutumier relatives à». En effet, ce que le recours aux procédures de règlement des différends exclut dans la plupart des cas, c'est la protection diplomatique et non l'application des règles de droit coutumier.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de l'article 18, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Équipages des navires)

Paragraphe 1

38. M. MATHESON, précisant que son observation porte sur tous les paragraphes du commentaire de l'article 19, fait observer que le texte de l'article 19 parle du droit de l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice des membres de l'équipage. Il faudrait donc utiliser la même expression dans le commentaire, au lieu de «exercer sa protection».

39. M. GAJA reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Matheson, mais se demande si une simple transposition est possible dans tous les cas. Par ailleurs, en réponse à une question de M. Pellet, il signale une erreur dans le texte français de l'article 19. Dans le membre de phrase suivant: «demander réparation au bénéfice de ses membres d'équipage», il faudrait remplacer le mot «ses» par «ces».

40. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat corrigera le texte en conséquence. S'agissant de la proposition de M. Matheson, il propose que le Rapporteur spécial indique les modifications à apporter dans chaque paragraphe au fur et à mesure qu'ils seront examinés.

41. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, les mots «d'exercer sa protection en faveur» par «de demander réparation au bénéficiaire». Il propose en outre de modifier la dernière phrase du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit: «Bien que ce type de protection ne puisse être qualifiée de diplomatique puisque le lien de nationalité entre l'État du pavillon d'un navire et les membres de son équipage fait défaut, elle n'en présente pas moins une grande ressemblance avec la protection diplomatique». Le mot «protection» étant utilisé au sens large dans cette phrase, il n'y a aucun risque de confusion avec la protection diplomatique et on peut donc maintenir le terme.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

42. M. MOMTAZ dit qu'il a trois observations à formuler concernant le paragraphe 2. Tout d'abord, l'expression «telle qu'elle ressort de la jurisprudence et de la doctrine» ne lui paraît pas convenir, car elle ne correspond pas au contenu du rapport et la pratique qui est exposée au paragraphe 3 concerne presque exclusivement les États-Unis. Deuxièmement, comme il n'est nullement question de doctrine dans les paragraphes suivants, il faudrait soit supprimer cette mention soit l'expliciter. Enfin, il vaudrait mieux supprimer le mot «solides» dans la dernière phrase du paragraphe, les exemples donnés aux paragraphes 3 et 4 ne justifiant pas l'utilisation de cet adjectif.

43. M. PELLET propose de supprimer au paragraphe 2 toute mention non seulement de la doctrine mais aussi de la jurisprudence, car les exemples de décisions judiciaires sont donnés uniquement au paragraphe 4 du commentaire.

44. M. DAOUDI dit qu'il n'est pas opposé à la proposition de M. Pellet, mais que si elle était retenue il faudrait modifier le début du paragraphe 3, les exemples donnés concernant surtout les États-Unis et non la pratique des États en général.

45. M. BROWNLIE appuie les propositions de MM. Momtaz et Pellet, jugeant qu'elles améliorent le texte.

46. M. ECONOMIDES voit dans le paragraphe 2 l'introduction des autres paragraphes. Il appuie donc la proposition de M. Momtaz tendant à ce qu'il ne soit fait mention que de la pratique des États et de la jurisprudence. Il est également favorable à la suppression de l'adjectif «solides».

47. M. DUGARD (Rapporteur spécial) ne voit pas d'objection à supprimer le terme «solides» dans la deuxième phrase du paragraphe. En ce qui concerne la première phrase, il propose de la remanier comme suit: «La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine confirment, dans une certaine mesure, que l'État de nationalité d'un navire (l'État du pavillon) peut demander réparation au bénéfice des membres de l'équipage de ce navire qui n'ont pas sa nationalité». Par ailleurs, bien que cela lui paraisse contraire à la pratique de la Commission, il est disposé à ajouter, dans une note de bas de page, les références à la doctrine.

48. Le PRÉSIDENT confirme en effet que la Commission n'a pas pour tradition de se référer à la doctrine dans les commentaires.

49. M. PELLET s'inscrit en faux contre cette conception. Selon lui, la codification et le développement progressif du droit international exigent au contraire que l'on s'appuie sur la doctrine. Celle-ci constitue en effet un élément de détermination des règles du droit, comme le prévoit d'ailleurs l'alinéa *d* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

50. M. DUGARD (Rapporteur spécial) considère qu'il faut se référer modérément à la doctrine, même s'il souscrit à l'observation de M. Pellet.

51. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission approuve le paragraphe 2, tel que modifié par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

52. M. PELLET propose de remplacer, à la troisième phrase, les mots «constamment réaffirmé» par «traditionnellement réaffirmé».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

53. M. PELLET fait observer que le titre de l'affaire mentionnée dans la dernière phrase doit être correctement cité, à savoir «*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*». Par ailleurs, le verbe «approuver» ne lui semble pas approprié, et la traduction de l'expression anglaise *went out of their way* par «s'étaient donné beaucoup de mal» n'est pas satisfaisante.

54. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de rédiger comme suit la dernière phrase: «Dans l'avis consultatif rendu en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, deux des juges, dans leurs opinions dissidentes, ont reconnu le droit d'un État d'exercer sa protection au bénéfice des membres étrangers d'un équipage».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

55. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, les termes «protéger les» par «demander réparation au bénéfice des».

56. M. PELLET dit qu'il serait préférable de renvoyer, dans la première note de bas de page, au *Recueil des décisions du Tribunal international du droit de la mer*, plutôt qu'à la publication *International Legal Materials*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté

Paragraphe 7

57. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la première phrase, les mots «d'exercer sa protection» par «de demander réparation», et, à la dernière phrase, «exerce sa protection» par «demande réparation».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

58. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose de modifier la première phrase comme suit: «Le droit de l'État du pavillon de demander réparation au bénéfice des membres de l'équipage du navire bénéficie d'un appui substantiel et justifié». Par ailleurs, la quatrième phrase pourrait être remplacée par la suivante: «Aux yeux de la Commission, la protection diplomatique exercée par l'État de nationalité et le droit de l'État du pavillon de demander réparation au nom de l'équipage devraient tous deux être reconnus sans que l'un ou l'autre ne se voie accorder la priorité». Enfin, il propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 19, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE V. – Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.654 et Corr.1 et Add.1)

59. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les sections A et B du chapitre V du projet de rapport de la Commission, consacré à la responsabilité des organisations internationales.

A. – Introduction (A/CN.4/L.654 et Corr.1)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté tel que modifié dans le document A/CN.4/L.654/Corr.1.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

60. M. ECONOMIDES estime que l'adjectif «remarquables», à la quatrième phrase, est malvenu, et qu'il conviendrait de trouver un terme plus approprié.

61. Le PRÉSIDENT observe que le terme qui figure dans la version anglaise est *noteworthy*, et suggère qu'un meilleur équivalent soit recherché en français.

Le paragraphe 6 est adopté, sous réserve de cette modification.

Paragraphe 7 à 10

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

62. Le PRÉSIDENT invite à présent les membres à examiner la section C.2 du chapitre V du projet de rapport de la Commission, qui contient le texte de ces articles accompagné des commentaires y relatifs.

C. – Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission (A/CN.4/L.654/Add.1)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Paragraphe 1

63. M. ECONOMIDES estime qu'il vaut mieux éviter de parler de «première condition» et de «seconde» condition. En tout état de cause, il considère que l'ordre de ces conditions devrait être inversé.

64. M. GAJA (Rapporteur spécial) fait observer que l'ordre adopté dans ce premier paragraphe correspond à celui qui a été suivi dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹, dans lequel il est d'abord question de l'attribution, puis de l'élément objectif. Les deux conditions étant nécessaires, le Rapporteur spécial propose de remplacer les mots «la première condition» par «l'une des deux conditions», et les mots «la seconde» par «l'autre».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

65. M. PELLET fait observer que la dernière phrase est mal construite en français, dans la mesure où l'on ne peut utiliser les expressions «toutefois» et «néanmoins» dans une même phrase. Par ailleurs, il considère qu'il faudrait parler non pas de «la règle» mais «des règles» normalement applicables aux États, dans la version française, et mettre le mot *rule* aussi au pluriel dans la version anglaise.

66. M. GAJA (Rapporteur spécial) considère que l'utilisation du pluriel ne rend pas le texte plus clair, étant donné qu'il s'agit de deux situations possibles, à savoir une insurrection et une situation d'anarchie, peu susceptibles de se produire en même temps. L'expression «une telle question» renvoie donc à l'une de ces deux situations, à laquelle on applique la règle énoncée soit à l'article 9 soit à l'article 10 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

67. M. PELLET est convaincu par le raisonnement du Rapporteur spécial sur le fond, mais il observe que les règles correspondant à l'article 9 et à l'article 10 sont fort éloignées dans le texte, et qu'il faudrait donc rappeler que l'alternative est entre l'une ou l'autre.

68. M. GAJA (Rapporteur spécial) suggère d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant: «c'est-à-dire soit l'article 9, soit l'article 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

¹ Voir 2792^e séance, note 5.

Le commentaire général de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale est adopté.

La séance est levée à 13 heures.
